



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de l'économie, de l'emploi et de la
formation professionnelle DEEF
Boulevard de Pérolles 25
1701 Fribourg
sg-deef@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/al 2024-PrD-374 2024-Trans-156 2024-Méd-18
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 12 novembre 2024

Avant-projet de révision partielle de la loi cantonale sur la statistique (LStat) – Pérennisation de l'Observatoire du logement et immobilier Fribourg – consultation restreinte

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 1^{er} octobre 2024 de Monsieur Olivier Curty, Conseiller d'État, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 12 novembre 2024. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

I. Sous l'angle de la protection des données

> Ad article 15a alinéa 2 lettre a

Cette disposition est formulée de manière à permettre le traitement de toutes les données personnelles concernant tous les ayants droits de biens immobiliers sis dans le canton. Cette formulation trop large suscite deux remarques de la Commission.

D'une part, en prévoyant que la production des statistiques sur l'état et l'évolution immobilier dans le canton se fonde sur le traitement « des données personnelles », la loi autorise matériellement le traitement de toutes les données personnelles. Il n'existe en pratique aucune limite concrète quant au nombre de données traitées. Le fait de prévoir que c'est au Conseil d'État de déterminer par voie d'ordonnance « quelles données personnelles et fiscales peuvent être traitées » (art. 15a alinéa 3 lettre a AP-LStat) n'est pas suffisant pour garantir la prévisibilité et les limites réelles de l'activité de traitement des données personnelles dès lors que les révisions des ordonnances ne sont pas soumises à un contrôle démocratique strict. Il

convient ainsi de circonscrire les données personnelles traitées en vue de la production des statistiques sur le marché immobilier.

D'autre part, dès lors que la notion d'« ayants droits de biens immobiliers » n'est pas définie et inclut en réalité l'ensemble des individus, il est nécessaire de délimiter les ayants droits dans la loi.

En ce sens, la Commission rappelle l'importance du principe de proportionnalité prévu à l'article 8 LPrD. Seules les données nécessaires et appropriées au but peuvent être traitées. Il s'agit du seul garde-fou qui permet de limiter le nombre de données traitées puisque la formulation exceptionnellement large de cette disposition permet de traiter n'importe quelles données au motif qu'elles se rapportent à l'établissement du marché immobilier. Il est ainsi d'autant plus important de délimiter les données personnelles traitées et la liste des ayants droits concernés dans la loi afin de garantir la prévisibilité de l'activité de traitement pour toutes les personnes concernées.

> Ad article 15a alinéa 2 lettre c

Les remarques qui précèdent valent également pour les données fiscales traitées. Il convient de lister exhaustivement par voie d'ordonnance les données fiscales traitées, comme le prévoit l'article 15a alinéa 3 lettre a AP-LStat.

> Ad article 15a alinéa 3 lettre b

Les statistiques sur le marché immobilier seront établies sur la base de données provenant de plusieurs sources. Parmi celles-ci, y figurent FriPers et certainement d'autres bases de données. La collecte des données depuis certaines de ces bases de données se feront par le biais d'une procédure d'appel.

Compte tenu du nombre de données traitées, de la durée pratiquement « infinie » du traitement, de l'utilisation systématique du numéro AVS et des données sensibles communiquées, la Commission est d'avis que la base légale permettant d'utiliser la procédure d'appel comme mode de communication des données personnelles doit revêtir du rang de loi au sens formel.

L'article 15a alinéa 3 AP-LStat devrait par conséquent être complété pour inclure la base légale formelle prévoyant la procédure d'appel comme un des modes de communication des données personnelles.

Il convient en outre de préciser que les modalités concernant la procédure d'appel seront prévues dans l'ordonnance à venir.

> Ad article 15b

Lorsque le Conseil d'État confie à une entité tierce privée le traitement des données personnelles visées à l'article 15a alinéa 2 AP-LStat, il est tenu de formaliser cette délégation par la conclusion d'une convention.

Il serait pertinent de préciser ce mécanisme de délégation en s'inspirant de modèles similaires prévus dans d'autres législations, tels que l'article 14 de la loi cantonale du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LAsoc ; RSF 831.0.1) et l'article 8 de la loi cantonale du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1). La loi doit également prévoir que le Conseil d'État réglera, par voie d'ordonnance, les obligations de l'entité tierce en matière de protection des données.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président